

## **GE\_GERICHTE A/2148/2009 vom 19. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2148\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2148_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/2148/2009 du 19 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/2148/2009 del 19 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à la voie de droit indiquée dans la décision précitée, Mme W\_\_\_\_\_ a envoyé, le 18 juin 2009, un recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA) en concluant à l'annulation de cet avertissement.

#### **E. 3**

La CCRA a adressé un courrier à Mme W\_\_\_\_\_ sous pli simple, daté du 22 juin 2009, pour accuser réception de son recours. De plus, la CCRA a invité l'intéressée à s'acquitter «dans le délai fixé (mentionné sous «condition de paiement» de la facture remise en annexe) de l'avance de frais au moyen du bulletin de versement ci-joint, sous peine d'irrecevabilité du recours». Il était précisé enfin que «si vous n'entendiez pas poursuivre la présente procédure, il vous appartiendrait de retirer par écrit votre recours dans le délai de paiement de l'avance de frais. En ce cas, aucun frais ne serait mis à votre charge». Etait annexée une facture comportant l'invitation à payer une avance de frais de CHF 400.- dans les «quinze jours net à compter du 22 juin 2009».

#### **E. 4**

Le 12 juillet 2009, Mme W\_\_\_\_\_ a écrit à la CCRA, aux termes d'un courrier réceptionné par cette dernière le lendemain, qu'elle accusait réception de la réponse de l'autorité et de la facture du 22 juin 2009. Elle désirait ne pas poursuivre le recours "pour cause de frais trop élevés" par rapport au montant à payer.

#### **E. 5**

Par décision du 15 juillet 2009, la CCRA a pris acte du retrait du recours, rayé la cause du rôle et mis à la charge de Mme W\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 250.-. Cette décision a été expédiée aux parties le 16 juillet 2009.

#### **E. 6**

Le 16 juillet 2009 également, les services financiers du Pouvoir judiciaire ont émis à l'adresse de Mme W\_\_\_\_\_ une nouvelle facture de CHF 250.- relative à «l'émolument décision LPA» et cette somme était à payer dans les trente jours net à compter du 16 juillet 2009.

#### **E. 7**

Par acte posté le 14 août 2009, Mme W\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision de la CCRA auprès du Tribunal administratif. Elle s'indignait de l'émolument de CHF 250.- mis à sa charge alors qu'elle avait retiré le recours. Elle n'avait pas les moyens de verser une telle somme, car elle était à la recherche d'un emploi et recevait des subsides de l'Hospice général «à travers la caisse de chômage». Elle priait le Tribunal administratif de

reconsidérer cet émolument de décision et de bien vouloir l'annuler.

#### **E. 8**

Le 17 août 2009, le Tribunal administratif a prié Mme W\_\_\_\_\_, sous peine d'irrecevabilité, de s'acquitter d'une avance de frais de CHF 250.- d'ici le 16 septembre 2009. Une facture de ce montant lui a été adressée.

#### **E. 9**

La CCRA et l'OCAN ont été invités à adresser leur dossier au tribunal de céans d'ici le 15 octobre 2009.

#### **E. 10**

Le 15 septembre 2009, Mme W\_\_\_\_\_ s'est acquittée du versement de l'avance de CHF 250.-.

#### **E. 11**

Le 9 octobre 2009, le juge délégué a invité la recourante à solliciter le bénéfice de l'assistance juridique. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. En l'espèce, la recourante a retiré le recours interjeté auprès de la CCRA. Aussi, et conformément aux assurances qui figuraient dans le courrier de la CCRA du 22 juin 2009, aucun frais ne devait être mis à charge de Mme W\_\_\_\_\_, la justiciable pouvant de bonne foi se fier aux assurances reçues de l'autorité, conformément à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) La CCRA devait prendre acte du retrait du recours et renoncer à percevoir un émolument de CHF 250.- de même que les services financiers devaient s'abstenir d'émettre une facture de ce montant. 3. En conséquence, le recours de Mme W\_\_\_\_\_ sera admis. L'émolument de CHF 250.- mis à sa charge par décision de la CCRA du 15 juillet 2009 sera annulé. 4. La recourante obtenant gain de cause, elle sera dispensée de tout émolument pour la présente cause, en application de l'art. 87 LPA, de sorte qu'il est inutile d'attendre l'issue de la demande qu'elle aurait adressée au service de l'assistance juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.